

Biens sans maître - Incorporation dans le domaine communal de 20 parcelles non bâties

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : Différentes parcelles situées sur le territoire communal sont aujourd'hui susceptibles d'être qualifiées de biens sans maître puisqu'elles répondent à la définition qu'en donne l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), à savoir, des biens qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les contributions foncières n'ont pas été acquittées.

Il s'agit de parcelles non bâties situées chemin de Plainechaux, chemin des Prés de Vaux, chemin du Fort de Planoise, chemin des Echenoz Saint-Paul et chemin des Ragots, cadastrées section IZ n° 36-46-55-72-73-74, LO n° 12-150-152-160-165-167-170-175-186-147, IX n° 24-27-28-41 d'une surface globale de 30 746 m² et classées en zone N et NL du PLU.

Ces parcelles peuvent être acquises par la commune, à titre gratuit, dès lors qu'elles entrent dans le régime juridique des biens sans maître tel que défini par le CGPPP et après engagement d'une procédure spécifique prévue à l'article L. 1123-3 dudit code.

La commune a donc engagé cette procédure et mené une enquête pour s'assurer préalablement que les biens en question peuvent être qualifiés de biens sans maître au regard des éléments d'information recueillis (cadastre, publicité foncière, recouvrement des taxes foncières, registre d'état civil, consultation de notaires, de France Domaine, enquête de voisinage).

Après cette enquête relative à la propriété des biens et après avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs réunie le 24 juin 2009, un arrêté du Maire en date du 9 juillet 2009 a été pris pour constater le fait que ces parcelles sont susceptibles de faire l'objet d'une incorporation dans le domaine communal à l'issue de la procédure.

Cet arrêté a été publié dans les conditions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L. 1123-3 du CGPPP.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, ces parcelles sont présumées sans maître et peuvent être acquises par la commune.

Parmi les 20 parcelles concernées, 18 seront prises en charge par la Direction Espaces Verts qui poursuivra ainsi les aménagements socio-écologiques initiés en 2008 sur les collines de Besançon, 2 parcelles (IZ n° 73-74) seront cédées partiellement à un opérateur privé chargé de réaliser une microcentrale hydroélectrique sur le site de la Malate.

Propositions

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de constater la situation de biens présumés sans maître pour les parcelles cadastrées section IZ n° 36-46-55-72-73-74, LO n° 12-150-152-160-165-167-170-175-186-147, IX n° 24-27-28-41 et de décider de leur incorporation dans le domaine communal,

- d'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette incorporation.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 29 mars 2010.